

GE_GERICHTE AARP/95/2022 vom 7. April 2022

GE Cour de justice, 2022-04-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_95_2022

FR: GE_GERICHTE AARP/95/2022 du 7 avril 2022

IT: GE_GERICHTE AARP/95/2022 del 7 aprile 2022

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; ATF 127 I 28 consid. 2a). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence (ATF 127 I 38 consid. 2a p. 40 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1145/2014 du 26 novembre 2015 consid. 1.2). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont - 17/32 - P/12183/2020 toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3).

E. 3

3.1.1. Sera reconnu coupable de violation de domicile au sens de l'art. 186 CP toute personne qui, d'une manière illicite et contre la volonté de l'ayant droit, aura pénétré dans une maison, dans une habitation, dans un local fermé faisant partie d'une maison, dans un espace, cour ou jardin clos et attenant à une maison, ou dans un chantier, ou y sera demeuré au mépris de l'injonction de sortir à lui adressée par un ayant droit. 3.1.2. Selon l'art. 144 al. 1 CP, se rend coupable de dommages à la propriété celui qui aura endommagé, détruit ou mis hors d'usage une chose appartenant à autrui. 3.1.3. Commet un vol au sens de l'art. 139 CP, celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura soustrait une chose mobilière appartenant à autrui dans le but de se l'approprier. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4). 3.1.4. L'art. 286 CP réprime celui qui aura empêché une autorité, un membre d'une autorité ou un fonctionnaire de faire un acte entrant dans ses fonctions. 3.2.1. Suite aux faits décrits sous chiffre 1.1.2 de l'acte d'accusation, un

prélèvement biologique a été effectué sur les bords de la palissade du chantier concerné et a permis de mettre en évidence le profil ADN de l'appelant. Ses explications, selon lesquelles son ADN aurait été retrouvé sur les lieux parce qu'il était certainement passé à côté du chantier, sont peu crédibles dans la mesure où son ADN a précisément été retrouvé sur la voie d'accès au chantier. Surtout, l'appelant n'a jamais travaillé sur le chantier en question. Son explication selon laquelle la palissade avait certainement été déplacée depuis un chantier où il avait travaillé apparaît fantaisiste, peu probable et de circonstance. Dans cette mesure, elle ne convainc pas. Les faits commis au préjudice de N_____ SA, F_____ SA et G_____ SA (cf. ch.1.1.2.1- 1.1.2.3), utilisateurs des cabanons du chantier forcés, se sont déroulés durant la même période et selon le même mode opératoire. Les faits décrits sous lettre A.b.b. sont ainsi tenus pour établis et fondent un verdict de culpabilité pour violation de domicile (art. 186 CP), dommages à la propriété (art. 144 CP) ainsi que pour vol (art. 139 CP) concernant les cas de F_____ SA et G_____ SA (ch. 1.1.2.2 et 1.1.2.3. de l'acte d'accusation) et tentative de vol (art. 22 cum 139 CP) pour le cas de N_____ SA (ch. 1.1.2.1 de l'acte d'accusation).

- 18/32 - P/12183/2020 3.2.2. Ces faits ont permis d'établir un lien avec les cambriolages commis sur le même chantier quelques jours auparavant, décrits sous chiffre 1.1.1. de l'acte d'accusation. Il existe en effet un lien spatio-temporel entre ces infractions et le mode opératoire utilisé. De plus, le butin visé est identique pour l'ensemble des cas, l'auteur ayant forcé des cadenas, pénétré dans des cabanons et dérobé du matériel de chantier. Les faits décrits sous lettre A.b.a. sont ainsi tenus pour établis et fondent un verdict de culpabilité pour violation de domicile (art. 186 CP), dommages à la propriété (art. 144 CP) et vol (art. 139 CP), étant précisé que seule la tentative de vol (art. 22 cum 139 CP) est retenue pour le cas de F_____ SA (ch. 1.1.1.3. de l'acte d'accusation). 3.2.3. Concernant les faits du 4 juillet 2020, AE_____ a déclaré qu'il avait aperçu un individu écarter le grillage du chantier pour y pénétrer et alerté la police qui, quelques minutes plus tard, avait retrouvé l'appelant, lequel correspondait au signalement donné, de l'autre côté de la barrière, soit dans la villa de E_____. Ce dernier, qui a donné son identité aux forces de l'ordre, a ainsi été pris en flagrant délit. L'un des gendarmes a en outre reconnu l'individu comme étant A_____, auquel il avait eu affaire en novembre 2019 pour des faits similaires. En outre, AE_____ a formellement reconnu l'appelant sur planche photographique. Mais surtout, l'ADN de ce dernier a été identifié sur les chaussures laissées sur les lieux par le cambrioleur. Enfin, le gendarme ayant reconnu l'appelant a indiqué que celui-ci avait pris la fuite en courant lorsqu'il avait souhaité l'interpeller. C'est à raison que le TP a retenu que les explications de l'appelant, selon lesquelles il se trouvait à une fête, n'emportaient pas conviction, notamment au vu des éléments accablants précités. Les vidéos versées au dossier ne permettent au demeurant pas d'établir la date, ni l'heure à laquelle la fête a eu lieu ni d'affirmer que l'appelant est l'auteur de deux de ces vidéos. En outre, la fête se déroulait à quelques minutes du chantier visité, étant précisé que l'appelant se déplaçait en trottinette selon un témoin. Enfin, il sied de relever qu'il n'a su donner aucune explication sur la présence de ses chaussures sur les lieux des faits, ce qui vient encore affaiblir sa crédibilité. Les faits reprochés à l'appelant sous lettres A.b.c.a. et A.b.c.b. doivent être tenus pour établis et fondent un verdict de culpabilité pour violation de domicile (art. 186 CP), tentative de vol (art. 22 cum 139 CP) ainsi que pour dommages à la propriété s'agissant du cas de H_____ SA (ch. 1.1.3 de l'acte d'accusation) et pour empêchement d'accomplir un acte officiel en lien avec le cas de E_____ (ch. 1.1.4 de l'acte d'accusation). 3.2.4. La visseuse T_____ appartenant à M_____ SA a été découverte par la police au domicile de

l'appelant lors d'une perquisition. Si son ancien employeur a admis

- 19/32 - P/12183/2020 que les employés avaient le droit d'emporter à leur domicile les outils mis à leur disposition sur les chantiers, il a contesté avoir donné l'outil à l'appelant. Par ailleurs, M _____ SA a déposé plainte pénale précisément pour le vol de la visseuse saisie, indiquant que l'objet entreposé dans le local de chantier avait disparu entre le

E. 7

et le 9 juillet 2020. Ce cambriolage s'inscrit dans la même dynamique que ceux commis en juin 2020. Les faits reprochés à l'appelant sous lettres A.b.d. doivent être tenus pour établis et fondent un verdict de culpabilité pour violation de domicile (art. 186 CP) et vol (art. 139 CP). 3.2.5. Suite aux cambriolages ayant eu lieu sur les chantiers sis 7 _____ et 8 _____ à U _____, l'ADN de l'appelant a été retrouvé sur le pied-de-biche abandonné sur le premier chantier et sur le marteau découvert sur le deuxième chantier. Les explications fournies par A _____, nullement crédibles, sont contredites par ses propres déclarations. Il a en effet indiqué avoir cessé de travailler suite à la décision de renvoi rendu à son encontre le 16 mars 2020. Il a également indiqué en cours d'instruction que les outils étaient uniquement prêtés entre ouvriers et ne passaient pas d'un chantier à l'autre. Il sied de plus de relever que ces cambriolages présentent de fortes similitudes avec ceux retenus supra. La défense de l'appelant est donc de pure circonstance. Les faits décrits sous lettres A.b.e. et A.b.f. doivent ainsi être tenus pour établis et fondent un verdict de culpabilité pour violation de domicile (art. 186 CP), vol (art. 139 CP) et pour dommages à la propriété (art. 144 CP) s'agissant du cas de D _____ Sàrl (ch. 1.1.6. de l'acte d'accusation). 3.2.6. Les déclarations de l'appelant concernant sa présence dans le local à vélos de l'immeuble sis 9 _____ n'ont cessé de varier et apparaissent peu crédibles. Selon ses derniers dires, il s'était trouvé enfermé dans le local alors qu'il dormait et avait dû forcer la porte de trois caves ne parvenant pas à trouver d'outils adéquats pour sortir. La police avait toutefois constaté que la porte permettant d'accéder aux caves était également forcée. De plus, le butin visé est identique à celui dérobé sur les différents chantiers. En outre, lors de son interpellation, l'appelant était porteur de gants, accessoires typiques du cambrioleur. Les faits décrits sous lettres A.b.g. doivent ainsi être tenus pour établis et fondent un verdict de culpabilité pour violation de domicile (art. 186 CP), vol (art. 139 CP) et dommages à la propriété (art. 144 CP). 3.2.7. Lors de son interpellation le 21 mars 2021, A _____ était porteur d'une carte de crédit au nom de J _____ qu'il voulait porter aux objets trouvés. Or, il s'agissait d'une nouvelle carte de crédit envoyée par la banque à sa propriétaire, qui en ignorait

- 20/32 - P/12183/2020 l'existence. Cette carte ne pouvait ainsi en aucun cas avoir été perdue dans l'espace public comme allégué par l'appelant. En outre, vu ses dénégations constantes concernant l'ensemble des faits reprochés et ses déclarations souvent fantaisistes, aucune crédibilité ne saurait être accordée à ses présents propos. Les faits décrits sous lettres A.b.h. doivent ainsi être tenus pour établis et fondent un verdict de culpabilité pour vol (art. 139 CP). 3.2.8. Par conséquent, l'appelant sera reconnu coupable de vol (art. 139 ch. 1 CP), de tentative de vol (art. 22 cum 139 CP), de dommages à la propriété (art. 144 CP), de violation de domicile (art. 186 CP) et d'empêchement d'accomplir un acte officiel (art. 286 CP). 3.3.1. Aux termes de l'art. 160 al. 1 CP, se rend coupable de recel celui qui a acquis, reçu en don ou en gage, dissimulé ou aidé à négocier une chose dont il savait ou devait présumer qu'un tiers l'avait obtenue au moyen d'une infraction contre le patrimoine. 3.3.2. Les explications de l'appelant au sujet de la visseuse saisie à son domicile apparaissent peu crédibles et similaires aux précédentes. Vu ses dénégations constantes, ses

déclarations ne convainquent pas la Cour qui retient que celui-ci savait ou devait se douter qu'il possédait une visseuse qu'un tiers avait obtenue de manière délictueuse. L'appelant sera ainsi reconnu coupable de recel au sens de l'art. 160 ch. 1 CP. 3.4.1. L'art. 291 al. 1 CP punit celui qui a contrevenu à une décision d'expulsion du territoire de la Confédération ou d'un canton prononcée par une autorité compétente d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. La rupture de ban suppose la réunion de trois conditions : une décision d'expulsion, la transgression de celle-ci et l'intention. L'infraction est consommée si l'auteur reste en Suisse après l'entrée en force de la décision, alors qu'il a le devoir de partir, ou s'il y entre pendant la durée de validité de l'expulsion. La rupture de ban est un délit continu qui est réalisé aussi longtemps que dure le séjour illicite (ATF 147 IV 253 consid. 2.2.1). 3.4.2. En l'espèce, s'il a tout de suite admis être demeuré en Suisse malgré la décision d'expulsion, l'appelant s'est contredit entre ses déclarations durant l'instruction préliminaire et celle devant la CPAR au sujet de sa connaissance de la levée des mesures de substitution et de la restitution de son passeport par son précédent conseil. La Cour relève de plus qu'il n'y a aucun document au dossier attestant des démarches effectuées en vue de la restitution de son deuxième pilier et que celui-ci

- 21/32 - P/12183/2020 ne peut se prévaloir des limitations de la liberté de circulation mis en place aux frontières pour lutter contre la pandémie du Covid. Il est en effet notoire que ces mesures ont été levées dès le 15 juin 2020. Sa famille a d'ailleurs pu rentrer au pays suite à la réception de la décision d'expulsion. Au vu de ce qui précède, l'appelant a contrevenu à la mesure d'expulsion du 2 décembre 2020 avec conscience et volonté, de sorte que sa condamnation pour rupture de ban sera confirmée. 3.5.1 L'art. 115 al. 1 let. c LEI réprime le comportement de la personne qui exerce une activité lucrative sans autorisation. Le séjour de l'étranger en Suisse peut être autorisé sans ou avec activité lucrative (art. 10 et 11 LEI). L'autorisation de séjour est octroyée pour un séjour de plus d'une année mais peut être prolongée s'il n'existe aucun motif de révocation (art. 33 al. 1 et 3 LEI) et le titulaire peut changer d'emploi sans autre autorisation (art. 38 al. 1 LEI). 3.5.2. En travaillant pour W_____ Sàrl dès septembre 2014, l'appelant a exercé un emploi sans bénéficier d'autorisation de travail provisoire. Ayant par le passé bénéficié de telles autorisations pour travailler auprès d'autres entreprises, il ne pouvait ignorer de bonne foi que celles-ci étaient nécessaires pour exercer une activité rémunérée en Suisse et que ni le fait de payer des impôts, ni une demande de renouvellement de permis B en cours, ne l'autorisait à pouvoir s'en passer. La Cour tient donc les faits décrits sous lettres A.b.k. pour établis de sorte que la condamnation de l'appelant pour infraction à l'art. 115 al. 1 let. c LEI sera confirmée. 4. 4.1. Le vol (art. 139 ch. 1 CP) et le recel (art. 160 CP) sont passibles d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire, tandis que les dommages à la propriété (art. 144 al. 1 CP), la violation de domicile (art. 186 CP) et la rupture de ban (art. 291 al. 1 CP) sont réprimés par une peine privative de liberté de trois ans au plus ou une peine pécuniaire et l'infraction à l'art. 115 LEI est quant à elle réprimée par une peine privative de liberté d'un an au plus ou une peine pécuniaire. L'infraction à l'art. 286 CP est passible d'une peine pécuniaire de 30 jours-amende au plus. 4.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances

extérieures (al. 2).

- 22/32 - P/12183/2020 La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 136 IV 55 consid. 5.6 p. 61 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_798/2017 du 14 mars 2018 consid. 2.1 ; 6B_718/2017 du 17 janvier 2018 coconsid. 3.1 ; 6B_1428/2016 du 3 octobre 2017 consid. 4.1 ; 6B_326/2016 du 22 mars 2017 consid. 4.1). 4.3. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3ème éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON (éds), Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). 4.4.1. Conformément à l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. Lorsqu'il s'avère que les peines envisagées concrètement sont de même genre, l'art. 49 al. 1 CP impose au juge, dans un premier temps, de fixer la peine pour l'infraction abstraitement – d'après le cadre légal fixé pour chaque infraction à sanctionner – la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il augmentera cette peine pour sanctionner chacune des autres infractions, en tenant là

- 23/32 - P/12183/2020 aussi compte de toutes les circonstances y relatives (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1 et 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1). 4.4.2. A teneur de l'art. 49 al. 2 CP, si le juge doit prononcer une condamnation pour une infraction que l'auteur a commise avant d'avoir été condamné pour une autre infraction, il fixe la peine complémentaire de sorte que l'auteur ne soit pas puni plus sévèrement que si les diverses infractions avaient fait l'objet d'un seul jugement (ATF 142 IV 329 consid. 1.4.1 p. 331 ;

142 IV 265 consid. 2.3.3 p. 268 ; 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; 138 IV 113 consid. 3.4.1 p. 115 et les références citées). Le prononcé d'une peine complémentaire suppose que les conditions d'une peine d'ensemble au sens de l'art. 49 al. 1 CP sont réunies. Une peine additionnelle ne peut ainsi être infligée que lorsque la nouvelle peine et celle qui a déjà été prononcée sont du même genre. Des peines d'un genre différent doivent en revanche être infligées cumulativement car le principe d'absorption n'est alors pas applicable (ATF 142 IV 265 consid. 2.3.1-2.3.2 p. 267 ; 137 IV 57 consid. 4.3.1). 4.5. Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend en règle générale l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Sur le plan subjectif, le juge doit poser, pour l'octroi du sursis, un pronostic quant au comportement futur de l'auteur. En l'absence de pronostic défavorable, il doit prononcer le sursis. Celui-ci est ainsi la règle dont le juge ne peut s'écarter qu'en présence d'un pronostic défavorable ou hautement incertain (ATF 135 IV 180 consid. 2.1 p. 185 s. ; 134 IV 1 consid. 4.2.2 p. 5). 4.6. Sauf disposition contraire, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende (art. 34 al. 1 CP). Le juge peut prononcer une peine privative de liberté à la place d'une peine pécuniaire si (a) une peine privative de liberté paraît justifiée pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits, ou (b) s'il y a lieu de craindre qu'une peine pécuniaire ne puisse pas être exécutée (art. 41 al. 1 CP). 4.7. En l'espèce, la faute de l'appelant est très importante. Il s'en est pris au patrimoine d'autrui à maintes reprises. Pour pénétrer sur les lieux des vols, il n'a pas hésité à détruire si nécessaire les biens des ayants-droit. Son intensité délictuelle a été élevée : en plus d'avoir commis plusieurs cambriolages, quasi toujours selon le même modus operandi, il n'a pas hésité à s'enfuir alors qu'il était pris en flagrant délit par la police. En outre, ces vols s'inscrivent à la suite de comportements du même genre commis par l'appelant, à la lecture de son casier judiciaire.

- 24/32 - P/12183/2020 La faute de l'appelant en relation avec la rupture de ban est également élevée. Il a, en toute conscience, décidé de ne pas se conformer à la décision d'expulsion judiciaire prononcée à son encontre en décembre 2020 et a persisté à séjourner en Suisse alors qu'il faisait également l'objet d'une décision de renvoi prononcée par l'OCPM, ce dont il avait été expressément informé. Ses mobiles sont strictement égoïstes et relèvent de l'appât de gain facile. Ses agissements se sont répétés sur une période pénale de plusieurs mois. Seule son interpellation y a mis un terme. Sa situation personnelle ne peut en aucun cas justifier de tels actes. Sa collaboration à la procédure a été nulle. Il a contesté l'intégralité des faits et tenté de se disculper en livrant pour chaque cas des explications fantaisistes, même lorsque confronté aux éléments matériels du dossier. Sa prise de conscience est également nulle. Il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine. C'est à juste titre que le premier juge a considéré que seule une peine privative de liberté entraine en ligne de compte pour les délits qui en étaient passibles, dans la mesure où de précédentes condamnations à des jours-amende n'ont eu aucun effet dissuasif, outre le fait que l'appelant, sans revenu régulier, est dans l'incapacité de s'acquitter d'une peine pécuniaire. Le prévenu a plusieurs antécédents spécifiques et les peines auxquelles il a été condamné ne l'ont pas dissuadé de récidiver. Il est durablement ancré dans la délinquance. Le pronostic quant à son comportement futur se présente ainsi sous un jour défavorable, de sorte que le sursis ne lui sera pas accordé. Les dix vols, infractions les plus graves, justifient une peine de base de l'ordre de dix mois. Cette peine sera augmentée d'un mois (peine théorique: trois mois) pour tenir compte des quatre tentatives de vol, de trois mois (peine théorique: six mois) pour les treize violations de domicile, de deux mois (peine théorique:

cinq mois) pour tenir compte des neuf dommages à la propriété, de trois mois (peine théorique: six mois) en lien avec le recel, et de trois mois (peine théorique: six mois) pour tenir compte de l'exercice d'une activité lucrative sans autorisation et de la rupture de ban. Dans ces conditions, compte tenu de l'application de l'art. 49 al. 1 CP, une peine d'ensemble de 22 mois est de nature à sanctionner les actes reprochés de manière conforme aux principes régissant la peine.

- 25/32 - P/12183/2020 Dans la mesure où l'empêchement d'accomplir un acte officiel a été commis avant les faits ayant donné lieu à la condamnation du 2 décembre 2020, une peine complémentaire s'impose, les peines étant du même genre. Au vu de la peine pécuniaire de 90 jours-amende à CHF 50.- l'unité prononcée le 2 décembre 2020, la peine complémentaire fixée par le TP à 25 jours-amende à CHF 30.- le jour apparaît adéquate et proportionnelle. En conséquence, le jugement entrepris sera confirmé s'agissant des peines infligées à l'appelant. 5. 5.1.1. Le juge expulse de Suisse, pour une durée de cinq à quinze ans, l'étranger condamné pour vol en lien avec une violation de domicile (art. 66a al. 1 let. d CP). 5.1.2. A teneur de l'art. 66b CP, lorsqu'une personne contre qui une expulsion a été ordonnée commet une nouvelle infraction remplissant les conditions d'une expulsion au sens de l'art. 66a CP, une nouvelle expulsion est prononcée pour une durée de 20 ans (al. 1). L'expulsion peut être prononcée à vie si le nouvel acte a été commis alors que la première expulsion avait encore effet (al. 2). La première condamnation à une mesure d'expulsion peut avoir été prononcée sur la base de l'art. 66a ou de l'art. 66abis CP (L. MOREILLON et al. [éds], op. cit., n. 2 ad art. 66b ; M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], op. cit., n. 5 ad art. 66b ; S. GRODECKI / Y. JEANNERET, L'expulsion judiciaire, in A.-S. DUPONT / A. KUHN [éds.], Droit pénal, Evolutions en 2018, Bâle 2017, p. 127 ss, n. 43 ; V. POPESCU / P. WEISSENBERGER, Expulsion pénale et droit des migrations : un casse-tête pour la pratique, PJA 2018 p. 354 ss, p. 356 ; contra M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal – Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 3 ad art. 66b). 5.1.3. A teneur de l'art. 20 Ordonnance N-SIS, les ressortissants d'Etats tiers ne peuvent être signalés aux fins de non-admission ou d'interdiction de séjour que sur la base d'une décision prononcée par une autorité administrative ou judiciaire. L'inscription dans le SIS des signalements aux fins d'expulsion pénale est requise par le juge ayant ordonné cette mesure. Un signalement dans le SIS présuppose que les conditions des art. 21 et 24 du règlement (CE) No 1987/2006 sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (Règlement SIS II) soient remplies. Conformément à ces dispositions, un signalement dans le SIS ne peut être effectué que sur la base d'une évaluation individuelle tenant compte du principe de proportionnalité. Il est ainsi nécessaire que ledit signalement soit justifié par le caractère raisonnable, la pertinence et l'importance de l'affaire.

- 26/32 - P/12183/2020 5.2. En l'espèce, l'appelant ne conteste pas son expulsion de Suisse, prononcée en application de l'art. 66a al. 1 let. d CP, mais sa durée et l'inscription de celle-ci dans le système d'information Schengen. 5.2.1. L'appelant a commis les infractions justifiant le prononcé d'une nouvelle expulsion alors qu'une précédente était déjà en cours à son encontre. Le premier juge a dès lors valablement ordonné la présente expulsion pour une durée de 20 ans, étant relevé qu'il aurait pu la prononcer à vie. 5.2.2. L'appelant dit vouloir rentrer au pays auprès des siens et trouver un emploi. En raison de la situation économique difficile et des très mauvaises perspectives professionnelles en Macédoine du Nord, il souhaite avoir la possibilité de se rendre dans un pays de l'espace Schengen pour y

trouver du travail. La CPAR escompte que la peine privative de liberté à laquelle il a été condamné dans la présente procédure sera à même de le détourner de la commission de nouvelles infractions. L'appelant a été condamné à cinq reprises en 12 ans, les dernières fois à des peines pécuniaires pour des faits de gravité moyenne, voire faible. Il est notoire que la Macédoine du Nord connaît un taux de chômage très élevé. C'est ainsi à juste titre que l'appelant déclare qu'il lui sera difficile de trouver du travail dans ce pays. Sans emploi, l'appelant ne pourra subvenir aux besoins de sa famille, notamment de ses deux enfants. Ainsi, malgré l'intérêt de la collectivité à son éloignement durable de l'espace Schengen, afin de ne pas compromettre une éventuelle opportunité professionnelle de l'appelant dans l'un ou l'autre État en faisant partie, il sera renoncé à signaler son expulsion dans le SIS. L'appel sera partant admis sur ce point et le jugement réformé en ce sens. 6. 6.1. La trotinette ayant servi à l'appelant à se rendre sur les lieux des infractions reprochées le 4 juillet 2020, sa confiscation sera ordonnée (art. 69 CP).

6.2. Les autres mesures de confiscation et restitution, à juste titre non contestées, seront confirmées.

E. 7.1

L'appelant a obtenu très partiellement gain de cause dans la mesure où il est renoncé à l'inscription de son expulsion au SIS. Il supportera ainsi 95% des frais de la procédure d'appel envers l'Etat (art. 428 CPP).

E. 7.2

La renonciation en appel à inscrire la mesure d'expulsion dans le SIS ne donne pas lieu à revoir la répartition des frais de première instance, cette renonciation ne remettant pas en cause les actes d'instruction effectués.

- 27/32 - P/12183/2020

E. 8

8.1.1. La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais (arrêt du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2). 8.1.2. Selon l'art. 429 al. 1 CPP, le prévenu partiellement acquitté a droit à une réparation du tort moral en cas de privation de liberté (let. c).

E. 8.2

L'appel n'a que très partiellement été admis. Ainsi, il ne se verra pas accorder d'indemnité pour tort moral pour détention illicite, laquelle était justifiée eu égard à sa condamnation pour toutes les infractions reprochées.

E. 9.1

Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique (RAJ) s'applique.

Conformément à l'art. 16 al. 2 RAJ, seules les heures nécessaires sont retenues. Elles sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu.

On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. reiser / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1).

E. 9.2

L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 10% au-delà de 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la couverture ne serait pas assurée par le forfait. En principe, le forfait couvre la rédaction de la déclaration d'appel, qui, sous l'angle de l'exigence de nécessité, peut consister en une simple lettre, n'ayant pas à être motivée (ordonnance de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2014.51 du 21 novembre 2014 consid. 2.1 ; décisions de la Cour des plaintes du Tribunal

- 28/32 - P/12183/2020 pénal fédéral BB.2013.165 du 24 janvier 2014 consid. 4.1.3 et BB.2013.127 du 4 décembre 2013 consid. 4.2 ; AARP/133/2015 du 3 mars 2015).

E. 9.3

Le travail consistant en des recherches juridiques, sauf questions particulièrement pointues, n'est pas indemnisé, l'Etat ne devant pas assumer la charge financière de la formation continue de l'avocat breveté (AARP/147/2016 du 17 mars 2016 consid. 7.3 ; AARP/302/2013 du 14 juin 2013 ; AARP/267/2013 du 7 juin 2013).

E. 9.4

En l'occurrence, le temps consacré à la rédaction de la déclaration d'appel sera retranché de l'état de frais, cette écriture faisant partie du forfait applicable pour l'activité diverse et ne nécessitant pas de motivation. Il convient également de retrancher de l'activité facturée par le défenseur d'office les postes relatifs à la lecture du jugement rendu par le TP, celle-ci ressortant du forfait, et aux recherches juridiques, activité non prise en charge par l'Etat.

En conclusion, la rémunération sera arrêtée à CHF 2'316.90 correspondant à 12h35 d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 1'887.50) plus la majoration forfaitaire de 10% (CHF 188.75), l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 165.65) et un déplacement à CHF 75.-. * * * * *

- 29/32 - P/12183/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.